

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS265/24
WT/DS266/24
WT/DS283/5
3 décembre 2004

(04-5287)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Accord de procédure entre l'Australie, le Brésil, la Thaïlande et les Communautés européennes au sujet du délai prévu à l'article 16:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 2 décembre 2004, et adressée par les délégations de l'Australie, du Brésil, de la Thaïlande et des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Australie, le Brésil, la Thaïlande et les Communautés européennes demandent que l'Organe de règlement des différends (ORD) se réunisse le 13 décembre 2004, comme le prévoit l'article 2:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémoire d'accord), pour examiner le point suivant: "Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre: accord de procédure entre l'Australie, le Brésil, la Thaïlande et les Communautés européennes au sujet du délai prévu à l'article 16:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends".

Nous demandons à l'ORD d'accepter de différer l'examen des rapports du Groupe spécial "Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre" (WT/DS265/R, WT/DS266/R et WT/DS283/R) et de proroger jusqu'au 31 janvier 2005 le délai correspondant prévu à l'article 16:4 du Mémoire d'accord.

Veillez trouver ci-après le texte de l'accord de procédure entre les parties aux différends.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer ce document aux Membres de l'OMC.

**CE – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE
(WT/DS265, 266 et 283)**

**Accord de procédure entre l'Australie, le Brésil, la Thaïlande et
les Communautés européennes au sujet du délai prévu
à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord sur
le règlement des différends**

1^{er} décembre 2004

1. Pour tenir compte de la période de fin d'année et pour ne pas gêner la procédure d'appel, les parties ci-dessus conviennent que le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), applicable aux différends susmentionnés, sera prorogé jusqu'au 31 janvier 2005 et qu'il sera demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) de consentir à cette prorogation à une réunion qu'il sera invité à tenir le 13 décembre 2004.
2. Cette prorogation est convenue étant entendu que les droits des parties aux différends concernant l'adoption des rapports du Groupe spécial ou leur examen en appel sont préservés, comme si l'adoption ou l'appel avaient été demandés dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord.
3. Les Communautés européennes (CE) déposeront, le 13 janvier 2005, leur déclaration d'appel concernant les rapports du Groupe spécial relatifs à ces différends, à condition que le consentement de l'ORD, prévu au paragraphe 1, ait été obtenu.
4. Si pour une raison quelconque, les CE ne déposent pas leur déclaration d'appel le 13 janvier 2005, les plaignants pourront demander, individuellement ou conjointement, que l'ORD se réunisse pour adopter les rapports du Groupe spécial dans le délai de 60 jours prorogé.
5. Les parties conviennent en outre que les plaignants demanderont à l'ORD de tenir une deuxième réunion le 14 décembre 2004 en vue de l'adoption des rapports du Groupe spécial dans le délai initial de 60 jours, si cela s'avère nécessaire, mais que cette demande sera retirée si le consentement de l'ORD, prévu au paragraphe 1, est obtenu.

Signé:

S.E. M. David Spencer
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Australie

S.E. M. Luiz Felipe de Seixas Correa
Ambassadeur
Représentant permanent du Brésil

S.E. Mme Puangrat Asavapisit
Ambassadeur
Représentante permanente de la Thaïlande

S.E. M. Carlo Trojan
Ambassadeur
Représentant permanent des CE
